



ANNEXE 3 :

Politique Régionale Forêt-Bois

Défi 1 : Encourager une gestion forestière plus résiliente et anticipant le changement climatique

NORMANDIE FORET CONSEILS

Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
Mission	Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes
Territoire	Normandie
Type d'aide	Subvention au fil de l'eau

CONTEXTE / INTRODUCTION

La forêt en Normandie :

- 14% du territoire, 22 200 emplois, 400 000 ha (dont $\frac{3}{4}$ de forêt privée avec 90 000 propriétaires), 85% feuillus (avec des forêts reconnues et productives).
- Des enjeux qui montent en puissance autour de la forêt et de la filière bois associée :
 - Changement climatique : adaptation dès aujourd'hui des essences et atténuation par la neutralité carbone forestier et sylviculture douce sous couvert continu, multifonctionnalité...
 - Attentes sociétales : difficultés croissantes sur les coupes dites « rases », enjeu biodiversité ordinaire et remarquable, approvisionnement local et court plébiscité...
 - Besoins en ressources bois dans un contexte mondial et valorisation du bois sur le territoire,
 - Réglementation environnementale dans la construction RE 2020

Nécessité d'œuvrer par des aides aux conseils aux changements de pratiques de gestion, de réflexion sur la multifonctionnalité, sur la connexion amont-aval.

OBJECTIFS

La stratégie régionale est d'inciter les propriétaires privés et leurs groupements/associations, sur le territoire normand, à solliciter des prestations de conseil stratégique pour mener à bien la gestion durable et multifonctionnelle de leur forêt. L'outil qui sera utilisé est le conseil forestier. Celui-ci ne pourra pas se faire de façon collective.

Les prestations seront réalisées aux échelles des propriétés (ou sur une partie des propriétés ou sur une unité de gestion).

Ces prestations permettront, selon la situation initiale et le thème du conseil, de connaître plus ou moins rapidement les leviers d'actions possibles pour mieux mobiliser du bois et concilier les attentes et fonctions des forêts.

Les prestations et les structures qui les portent seront agréées pour la durée de cinq ans sur la période 2023-27.

Trois types de prestations sont proposées :

VOLET A : Prestations dont les livrables sont agréés et validés par le Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Hauts de France et Normandie (CRPF) sur la base de points spécifiques, éligibles pour tous les propriétaires de parcelles en Normandie. Ces contenus sont proposés en annexes 1 à 3.

VOLET B : Prestations sur la base de contenus a minima, éligibles pour tous les propriétaires de parcelles en Normandie. Ces contenus sont proposés en annexes 4 à 10.

VOLET C : Prestations spécifiques proposées par les structures de conseils sur des

thématiques précises éligibles pour les propriétaires de parcelles en Normandie. Les cahiers des charges attendus peuvent concerner une réflexion stratégique globale et/ou thématique (=sectorielle). Ex : Attentes sociétales / certification (PEFC, FSC ou tout autre instrument équivalent) / chiffrage des aménités environnementales de la propriété / protection de l'eau potable / prévention des risques sanitaires / prise en compte des contraintes liées à l'eau, aspects juridiques / diversification / accompagnement juridico-administratif / transition numérique...

A mi-parcours, les prestations agréées pourront être révisées et d'autres structures pourront également être agréées.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE ET BENEFICIAIRES FINAUX

Bénéficiaires de l'aide : Prestataires agréés par la Région Normandie dans une première étape de sélection. L'organisme prestataire doit au préalable être agréé par la Région pour chaque prestation ciblée sur au minimum une des thématiques prioritaires arrêtées par la Région.

Bénéficiaires finaux : Les propriétaires forestiers privés ou leurs associations ou regroupements (groupements forestiers, groupements fonciers, associations syndicales, indivisions, organisations de producteurs, Société Civile Immobilière, Société Anonyme) ainsi que les collectivités forestières bénéficiant du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Fonctionnement.

Subvention dans la limite d'un plafond d'aide de 1 500 € HT par bénéficiaire final¹ et par an.

Aide forfaitaire : Les forfaits sont déterminés pour chaque prestation (un minimum et un maximum).

VOLET A

Les prestations seront éligibles sur toute la Normandie (= parcelles forestières privées en Normandie) sous condition que les livrables soient validés par le CRPF :

- Plan Simple de Gestion volontaire pour les propriétés comprises entre 10 et 25ha,
- Plan Simple de Gestion concerté,
- Cartographie des stations forestières.

Pour ces prestations, elles doivent obligatoirement être déposées par les professionnels reconnus qui travaillent auprès de la propriété forestière privée.

Ces cahiers des charges se trouvent en annexes 1 à 3

VOLET B

Les prestations seront éligibles sur toute la Normandie (= parcelles forestières en Normandie) :

- Aspects sécuritaires et sanitaires au sein des forêts par rapport aux publics*,
- Première visite,
- Préservation des sols forestiers*,
- Cartographie des cloisonnements,
- Biodiversité en forêt*,
- Valorisation de la régénération naturelle d'avenir,

¹ Ici, c'est bien par bénéficiaire final, même si celui-ci dispose de plusieurs propriétés en Normandie.

- Equilibre sylvo-cynégétique*. Cette prestation doit obligatoirement être déposée par des professionnels reconnus. Elle sera forcément en cotraitance avec la fédération départementale de chasse.

Les collectivités forestières sous régime forestier sont éligibles uniquement que pour les prestations indiquées avec un astérisque « * ».

Ces cahiers des charges se trouvent en annexes 4 à 10.

Tous les livrables seront transmis au CRPF et aux gestionnaires « habituels, historiques » dans le cadre de la forêt privée, à l'URCOFOR dans le cadre de la forêt publique sous régime forestier.

VOLET C

De quoi parle-t-on ?

Un conseil stratégique forestier, selon la Région, devra obéir au respect les éléments suivants :

- Une durée d'une journée minimum avec une demi-journée de terrain minimum.
- Un conseil éligible pour un propriétaire donné par année civile.
- Un conseil = un propriétaire. La notion de « conseil collectif » n'existe pas.
- La prestation devra comporter des éléments de diagnostic, des préconisations (= plan d'actions) mais aussi de suivi si cela est pertinent et conditionne le succès de la prestation.
- Des « tarifs » pour une prestation donnée, plafonnés à 1500€ HT par dossier déposé selon le facteur discriminant souhaité : taille de la propriété (ha), nombre de journées de travail (nb jours ouvrés), présence ou non d'inventaires, etc. Ces tarifs seront validés pour cinq ans et devront refléter la réalité de la prestation de conseil.
- Une modalité de restitution (= livrable) écrite a minima.
- Identification prospective du nombre de bénéficiaires finaux ciblés sur la période 2023-27.
- Preuve de la compétence de la structure sur la thématique (actions engagées, références dans le secteur, outils mis en place, modalités de formation continue...) et la capacité à dispenser la prestation de conseil (curriculum vitae des conseillers, livrables, modalités d'évaluation). Ces justificatifs devront être suffisamment probants pour attester du savoir-faire professionnel pour la prestation proposée.
- Unicité de la structure qui porte le conseil même si celle-ci peut vouloir travailler avec une autre structure prestataire sur certaines parties de la prestation. Exemple : Sur le volet « écologique », une structure a identifié un manque de formation au sein de son personnel et décide alors de s'octroyer l'expertise d'un écologue pour garantir la qualité de sa prestation. Elle peut donc déposer une prestation avec sous-traitance ou éventuellement co-traitance.
- Des modalités de suivi sauf justifications.

A noter que :

- Des terres agricoles peuvent faire partie de la propriété dite « forestière ». Des prestations peuvent être proposées sur ces terres si un lien à la propriété forestière est justifié. Il sera vérifié l'absence de doublon avec le dispositif suivant : <https://aides.normandie.fr/conseil-agricole-strategique-environnemental-et-economique-cas2e>.

Ne sont pas éligibles :

- Les conseils usuels des organismes demandant l'agrément et habituellement gratuits,
- Les conseils de nature réglementaire liés aux obligations instituées par l'Etat français via ses services déconcentrés,
- Les Règlements Types de Gestion ou les Codes de Bonnes pratiques Sylvicoles+.

Sur ces volets, une attention particulière sera portée aux projets portés par des structures qui interviennent fréquemment dans la maîtrise d'œuvre pour des projets d'investissements. Ce sont notamment les professionnels reconnus usuels : **Experts forestiers et tous professionnels reconnus gestionnaires forestiers professionnels (GFP)**. Une liste nationale pour les experts et des listes régionales pour les GFP sont disponibles.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations ciblées et éligibles devront se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000: Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

1°) Demande d'agrément des organismes

Un appel à candidatures permet d'accorder l'agrément des organismes. Il ne peut pas y avoir de regroupement entre candidats. Après instruction, ces organismes seront agréés pour une durée de 5 ans. Les structures seront auditionnées et devront présenter des cahiers des charges qui intégreront des éléments de description obligatoires sur chaque prestation ciblée et des éléments liés à la structure (politique de formation continue, compétences, dynamique de mobilisation pour chaque prestation, RIB, etc). Une convention partenariale sera établie sur cinq ans.

Les pièces ou informations suivantes seront demandées :

- Assujettissement à la TVA
- Engagement de la communication
- Statuts datés et signés
- N° SIRET
- Personnes morales : les noms et prénoms de son ou ses représentants légaux.
- Si « association loi 1901 » :
 - Extrait du Journal Officiel et/ou le récépissé de déclaration en préfecture pour une association (confère le règlement de subvention).
 - Composition du Conseil d'Administration ou du bureau
- Si « organisme public » : Arrêté de création (Exemple ONF)

2°) Suite aux agréments des organismes, modalités de dépôt

Chaque organisme déposera de façon dématérialisée les éléments requis en fonction du bénéficiaire final qu'il accompagne (un dossier par bénéficiaire final). Pour un même bénéficiaire, le dépôt ne peut être qu'annuel (demande d'aide), même si la demande de paiement n'intervient qu'après plusieurs mois voire années.

L'instruction des dossiers est faite par les services de la Région, suivie d'une décision d'attribution d'un financement par la Commission Permanente du Conseil Régional avant notification par le Président de Région. La Région établira ensuite un certificat – notification de communication – pour chaque bénéficiaire final.

Les pièces ou informations suivantes seront demandées :

- Demande d'aide cosignée par la structure agréée et le bénéficiaire final

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide à la structure sera effectué conformément au règlement régional des

subventions en vigueur.

Les pièces ou informations suivantes seront demandées :

- Demande de paiement cosignée par la structure agréée et le bénéficiaire final (conclusion),
- Factures acquittées, précisant le mode de règlement et cachet du conseiller.
- Livrables pour les prestations données.

Annuellement, par structure, il sera attendu un bilan en année N+1 sur l'année N sur la dynamique de contractualisation des prestations. Des réunions pourront se tenir à la fréquence qui conviendra par la Région avec les organismes agréés

La Région se réserve le droit d'enquêter par téléphone auprès des bénéficiaires finaux leur degré de satisfaction.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Assemblée plénière du 20 Juin 2022

Cadre réglementaire : Régime cadre exempté de notification n° SA.61990 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2022 ou à défaut, Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Documents annexes (*téléchargeables*) : Appel à candidature

Contacts :

Direction « Agriculture et Ressources marines » /
Service « Economie Equine et Forêt Bois »

filiereforetbois@normandie.fr / 02.79.18.33.44

Pierre-Florentin PICHARD : 02.14.47.62.63
pierreflorentin.pichard@normandie.fr